

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00763

**L'HORME - LIEU-DIT "LA BORIE" - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONCLUE AVEC
M. JEAN-ALAIN PICARD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, agissant en tant que gestionnaire de diverses parcelles de terrain propriété de l'EPORA situées sur la commune de l'Horme, lieu-dit La Borie, identifiées au PLU actuel de la commune en zone AUc et N,

CONSIDERANT que ces parcelles urbanisables ou forestières ne sont donc pas agricoles et sont actuellement constituées de terres, prés et bois,

CONSIDERANT qu'afin de préserver leurs potentiels en attendant de pouvoir répondre à de nouveaux enjeux environnementaux liés à de futurs projets portés par la Métropole dans ce secteur,

CONSIDERANT qu'il apparaît possible d'autoriser leur occupation temporaire à des fins agricoles,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation temporaire est conclue avec M. Jean-Alain PICARD, dont le siège se situe 1 route de la Glacière à Saint-Chamond.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole met à disposition de manière temporaire à M. PICARD, les parcelles cadastrées :

SECTION	PARCELLE	SURFACE CADASTRALE	SURFACE MISE A DISPOSITION
ZB	68	82a 70ca	46a 51ca
ZB	77	92a 63ca	92a 63ca
ZB	79	6ha 82a 30 ca	63a 09ca
ZB	82	39a 03ca	14a 00ca
Total		8ha 96a 66ca	2ha 16a 23ca

Le terrain est destiné à un usage agricole, pour la production de fourrages essentiellement, à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 ans.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240731-C20240076310

ARTICLE 3

L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 80 euros TTC, payable à terme échu au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, sur demande du comptable public.

Le montant des recettes sera imputé sur le compte 752 destination FONCI.

ARTICLE 4

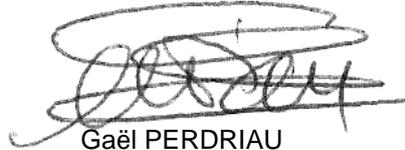
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/07/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Gaël PERDRIAU